REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 5 juillet 2023

Arrêté municipal

REGLEMENTANT LES ACTIVITES ET L'UTILISATION DE LA BASE DE LOISIRS DES PEROUSES ET SES ESPACES

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-246/P005
Nos réf. : CH/AF/ODP/phd

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L431-4, L436-1, R431-7 et R436-40,

VU le Code Rural et notamment ses articles L211-11 et 632-1,

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 97, 99-2, 99-6, 120 et 165,

VU l'arrêté municipal n° P004/94 en date du 22 janvier 1994 portant règlement général de la circulation,

VU l'arrêté municipal de la ville de Rumilly n°2023-195/P003 du 6 juin 2023 règlementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses,

CONSIDERANT QUE pour des raisons de bon ordre, de tranquillité, de sécurité et de la salubrité publiques, il est nécessaire de réglementer les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses ainsi que ses abords,

CONSIDERANT QUE pour préserver la qualité de l'eau, il est nécessaire de prendre certaines mesures,

ARRETE

TITRE I : RÈGLEMENTATION DE L'ACCÈS ET DE LA CIRCULATION DES USAGERS SUR LA BASE DE LOISIRS DES PÉROUSES ET SES PARCELLES ATTENANTES DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC

Article 1er : La base de loisirs des Pérouses sur la commune de RUMILLY (74150) et ses parcelles attenantes dépendant du domaine public, cadastrées sous les numéros C99, C399, C605, C640, C641, C976, C978, C1019, C1021, C1023, C1026, C1030, C1031, C1032, C1034, C1036, C1040, C1282, C1283, C1284, C1285, C1500, C1851 et C1852 sont accessibles au public dans les conditions fixées par le présent arrêté, de même que la pratique des activités s'y déroulant.

Article 2 : La vitesse des véhicules sur l'ensemble des voies de circulation de la base de loisirs des Pérouses et de ses parcelles attenantes précitées, est limitée à 30 km/h. Cette limitation est applicable sur le Chemin du Moulin dès son intersection avec la rue Jean Moulin (route départementale n°3).

:: Ville de Rumilly

Article 3 : La circulation des véhicules autres que les cycles, est interdite autour des plans d'eau et sur les parcelles citées à l'article 1er, à l'exception des véhicules de secours, du service public ou de ceux mandatés par l'autorité de police ainsi que ceux des riverains pour accéder à leurs locaux depuis le Chemin du Moulin.

Article 4 : La circulation des cycles est autorisée autour des plans d'eau et sur les parcelles précitées à l'article 1er, uniquement sur les voies d'accès désignées, ou sur les chemins existant sur les parcelles citées à l'article 1er.
La vitesse de ces derniers devra être adaptée au vu des circonstances.
Cet article ne concerne pas les cycles conduits par les forces de l'ordre ou par les secours dans le cadre de leurs missions.

Article 5 : Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings desservis par le Chemin du Moulin :

- parkings supérieurs Chemin du Moulin proches du skate park et de la maison pêche nature
- parking inférieur non stabilisé à proximité de l'espace baignade, et en dehors de l'espace réservé aux bus
- parking devant le petit plan d'eau et en vis-à-vis du karting

La vitesse des véhicules sur ces parkings doit se faire au pas du piéton. Les automobilistes devront stationner sur les emplacements matérialisés quand ils existent et, à défaut, suivre les indications données par le balisage en respectant notamment les sens de circulation instaurés.
La circulation, le stationnement et l'arrêt des véhicules de plus de 3,5 tonnes sont interdits sur toute la base de loisirs, à partir du rond-point du plan d'eau, à l'exception des bus desservant la base de loisirs, des prestataires de service venant effectuer une mission, des livraisons sur le site et ceux autorisés par les autorités de police par arrêté municipal spécifique.
L'acheminement, même de manière manuelle, et le stationnement d'une remorque normalement tractée par un véhicule seront interdits sur l'ensemble de la base de loisirs en dehors des parkings précités.

Article 6 : Le stationnement des camping-cars est autorisé uniquement sur deux emplacements prévus à cet effet et identifiés à droite de l'entrée du parking principal, sous la Maison Pêche Nature.
Ce stationnement est limité à 48 heures. Ces emplacements sont dépourvus d'installation électrique et de raccordement au réseau d'eau potable. La vidange des eaux usées et des WC est interdite sur tout le site de la base de loisirs.

TITRE II : RÈGLEMENTATION SUR UTILISATION DE L'ESPACE PUBLIC

Article 7 : Les feux à même le sol sont strictement interdits.
Seuls sont autorisés les barbecues mis à disposition du public par la ville et les barbecues sur pieds, uniquement sur les sites identifiés autour du petit plan d'eau et notifiés sur les panneaux d'informations.
En raison des conditions atmosphériques ou d'une mauvaise utilisation qui pourraient faciliter la propagation d'un feu, l'autorité se réserve le droit d'interdire provisoirement les barbecues. En cas d'alerte météo vigilance orange ou rouge, l'utilisation des barbecues est interdite.
Ces barbecues ne peuvent être utilisés qu'avec du charbon de bois ou un combustible dérivé répondant aux normes de sécurité et du petit bois mort. Il est interdit de couper des branches ou des arbres, ou d'arracher la végétation pour alimenter ces feux. Aucun produit liquide inflammable n'est autorisé pour allumer le feu.
Après utilisation, les usagers devront s'assurer que le feu soit totalement éteint et que les lieux soient nettoyés.

Article 8 : Il est formellement interdit de marcher dans les roselières et de dénicher ou de détruire, voire de débusquer les habitats des oiseaux et des animaux sauvages. La base de loisirs des Pérouses étant classée refuge LPO (Ligue de Protection des Oiseaux), il est demandé de respecter la faune et la flore présentes sur le site.

Article 9 : Il est formellement interdit de jeter ou de déposer de la nourriture visant à alimenter les oiseaux sauvages sur les parcelles de la base de loisirs.

Article 10 : L'accès à tout animal, même tenu en laisse ou porté par son propriétaire, est interdit sur la zone de baignade non surveillée, sur l'aire de jeux d'enfants et les espaces verts attenants, à l'exception de la terrasse du débit de boissons, quelle que soit la période de l'année ainsi que dans l'enceinte du skate park.

Il est formellement interdit au propriétaire d'animaux ou à leur gardien de laisser les déjections de leur animal sur l'espace public. Ils devront par tout moyen qui leur est propre, ramasser ces déjections afin de les déposer dans les containers poubelles.
En dehors de la faune aquatique et sauvage, les animaux ne sont pas autorisés à nager dans les plans d'eau de la base de loisirs.

Article 11 : Les dépôts sauvages de détritus ou d'ordures ménagères sont strictement interdits sur l'emprise de la base de loisirs des Pérouses. Les déchets d'ordures ménagères doivent être impérativement déposés dans les colonnes des aires de tri prévues à cet effet.

Article 12 : Toute manifestation sur l'espace de la base de loisirs doit faire l'objet d'une autorisation.

Article 13 : Sur l'ensemble de la base de loisirs, plans d'eau compris, les jeux violents, bousculades et tout acte pouvant gêner le public sont interdits. Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence sur certains sites de la base de loisirs.

Article 14 : Tous types d'embarcations sont interdits sur les plans d'eau de RUMILLY, à l'exception de celles autorisées dans le cadre de la pêche à la mouche sur le grand plan d'eau et dans les conditions fixées par un arrêté municipal spécifique affiché sur le site, des embarcations liées aux secours, à l'entretien des plans d'eau ou dans le cadre d'une manifestation sous réserve de l'établissement d'un arrêté municipal spécifique, ainsi que dans le cadre de la baignade non surveillée dans les conditions fixées au présent arrêté (titre III).

Article 15 : En dehors des abris autorisés dans le cadre de la pêche et dans les conditions fixées par un arrêté municipal spécifique affiché sur le site et relatif à la réglementation de la pêche sur les plans d'eau de RUMILLY, tout camping, tentes et abris constitués de bâches ou de tout autre matériel sont interdits sur l'ensemble des parcelles de la base de loisirs des Pérouses, même dans le cadre d'un bivouac.

Article 16 : Il est interdit de marcher ou de glisser, voire de pratiquer toutes activités, sur l'emprise des plans d'eau de RUMILLY quand ces derniers sont recouverts totalement ou partiellement de glace.

Article 17 : Le lavage des véhicules ou de toutes activités s'y rapportant est interdit sur l'emprise de la base de loisirs des Pérouses.

Article 18 : L'activité de modélisme motorisé est interdite dans l'enceinte de la base de loisirs, sauf dans le cadre d'une manifestation encadrée par un arrêté municipal spécifique.

Article 19 : En cas de diminution des niveaux d'eau des plans d'eau, il est interdit de marcher dans les lits asséchés de ces derniers, hormis dans la zone de baignade non surveillée.

TITRE III : RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE

Article 20 : La baignade est non aménagée et non surveillée. Elle s'effectue uniquement dans la zone prévue à cet effet et se fait aux risques et périls des usagers.
Cette baignade fait l'objet d'une déclaration d'ouverture.

Article 21 : La baignade est libre et autorisée dans la zone prévue à cet effet.
Elle est rigoureusement interdite en dehors de cet espace prévu.
Une signalisation est installée devant la zone de baignade libre rappelant que la baignade est non surveillée et s'effectue aux risques et périls de l'usager.

Tout plongeon sera interdit autour du plan d'eau en raison de la faible profondeur de celui-ci et de certains enrochements accidentogènes.

Article 22 :
Seront affichés sur le local de service et dans la vitrine du panneau d'information du snack « Le Diabolo » et du skate-park :

- Le présent arrêté
- Les résultats des analyses (Agence Régionale de Santé),

Seront inscrits sur le panneau aux abords du plan d'eau :

- Le service à prévenir, en cas d'accident (tél n° 18 ou 112),

TITRE IV : LA RÉGLEMENTATION DE LA PECHE ET DE LA CHASSE

Article 23 : Les conditions de pêche et les dates d'ouverture des deux plans d'eau de la base de loisirs des Pérouses sont fixées par un arrêté municipal spécifique affiché sur le site.

Article 24 : Les conditions de chasse, les dates d'ouverture et les périmètres concernés sont fixés chaque année par arrêté préfectoral, sans préjudice de la réglementation nationale.

TITRE V : GÉNÉRALITÉS

Article 25 : L'accès aux parcelles cadastrées C1500 et C641 situées à l'angle du Chemin du Moulin et de la route des Anciennes Carrières est interdit à toute personne en dehors des membres du vélo club RUMILLIEN dans le cadre de leur activité sportive au sein du club et des personnes pratiquant une activité organisée par la maison du vélo.

Article 26 : La municipalité se réserve le droit de modifier le présent règlement en totalité ou partiellement de façon temporaire, dans le cadre d'une manifestation spécifique ou afin d'assurer la sécurité du site. Toute modification fera l'objet d'un arrêté spécifique temporaire.

Article 27 : **Sanctions**
Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de contravention de 1ère classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 28 : L'arrêté municipal n° 2023-195/P003 du 6 juin 2023 règlementant les activités et l'utilisation de la base de loisirs des Pérouses et ses espaces est abrogé.

Article 29 : Le présent arrêté prend effet dès son affichage sur le site internet de la Ville et sur les dispositifs prévus à cet effet aux plans d'eau de RUMILLY.

Article 30 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 31 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Directrice des Services des Sports et de la Vie Associative,
- Association Skate Park,
- L'office de Tourisme
- L'Agence Régionale de Santé
- Karting de Rumilly,
- L'AAPPMA,
- La Maison du Vélo,
- Le Vélo Club,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON

VILLE DE RUMILLY (Haute Savoie)